



CONJOINT(E) DU CHEF D'ENTREPRISE ARTISANALE : CHOISISSEZ VOTRE STATUT

Femmes ou hommes, conjoints du chef d'entreprise (personnes mariées, liées par un Pacs ou concubins), vous êtes nombreux à vous investir professionnellement de façon régulière dans l'activité de l'entreprise.

Le choix d'un statut est alors obligatoire.



CONJOINTS : VOUS DEVEZ CHOISIR VOTRE STATUT

Depuis 2005¹, vous avez l'obligation d'opter pour l'un des trois statuts suivants :

- **conjoint collaborateur** (ce statut n'est pas accessible aux concubins),
- **conjoint salarié**,
- **conjoint associé**.

L'absence de statut est risquée pour le conjoint du chef d'entreprise, notamment en cas d'accident de la vie (disparition de l'entreprise, séparation...), mais aussi pour l'entreprise, au regard de la législation sur le travail dissimulé, par exemple.

Vous devez choisir l'un de ces statuts en fonction de votre situation dans l'entreprise (détenez-vous des parts dans la société ? Accomplissez-vous certains actes de gestion ? Effectuez-vous un travail sous la subordination de votre conjoint chef d'entreprise ?).

Chacun de ces statuts présente un certain nombre d'intérêts, pour vous-même et votre conjoint chef d'entreprise. Tous sécurisent l'exercice de l'activité au sein de l'entreprise et vous permettent de bénéficier d'une reconnaissance professionnelle et d'une véritable protection juridique et sociale.

Quelles formalités à accomplir pour effectuer votre choix ?

Le chef d'entreprise doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises.

Le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

À noter

Vous êtes cogérant si vous dirigez l'entreprise avec votre conjoint et que vous êtes désigné en cette qualité dans les statuts de la société.

¹ Pour rappel, la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (codifiée à l'art. L121-4 du code de commerce) impose au conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle d'opter pour l'un des trois statuts.



■ LE CONJOINT COLLABORATEUR

Vous exercez une activité au sein de l'entreprise artisanale.

Vous pouvez opter pour le statut de conjoint collaborateur sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. *exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise,*
2. *être marié ou pacsé,*
3. *ne pas percevoir de rémunération pour cette activité,*
4. *ne pas avoir la qualité d'associé.*

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint d'entreprise individuelle et au conjoint du gérant associé unique (EURL) ou du gérant associé majoritaire (SARL) dont l'effectif n'excède pas vingt salariés.



Les intérêts

- **Une reconnaissance professionnelle acquise** : en choisissant ce statut, vous recevez un **mandat de gestion** du chef d'entreprise pour accomplir des actes nécessaires à la bonne marche de l'entreprise : commandes, devis, facturation, comptabilité, relations avec les différents organismes sociaux... Les actes effectués doivent toujours rester liés à la gestion courante de l'entreprise artisanale.
- **Une double activité possible** : vous pouvez exercer une activité à l'extérieur de l'entreprise, quelle qu'en soit la durée. Dans ce cas, vous cotisez pour ces deux activités. Ce statut est également cumulable avec le statut de retraité.
- **Une protection juridique reconnue** : vos biens propres sont protégés contre les recherches en responsabilité susceptibles d'être engagées par les créanciers de l'entreprise.



- **Une véritable protection sociale** : vous êtes affilié au RSI et versez des cotisations sociales uniquement pour les indemnités journalières, la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès, en contrepartie de l'acquisition de droits propres. Vous bénéficiez, sans cotiser, des prestations en nature (prestations de soins) en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise, au titre de l'assurance maladie-maternité. Vous pouvez également percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.
- **Un droit à la formation professionnelle continue.**
- **Une représentation professionnelle possible** : vous pouvez être électeur et éligible aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise. Vous pouvez également siéger aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et au Conseil des prud'hommes.

En résumé

Le statut de conjoint collaborateur permet au conjoint de s'impliquer **régulièrement** dans la gestion de l'entreprise, en bénéficiant d'une **réelle protection sociale**.

■ LE CONJOINT SALARIÉ

Marié, pacsé ou concubin, vous exercez une activité professionnelle effective dans l'entreprise familiale, à temps plein ou à temps partiel, et vous effectuez des tâches techniques et/ou administratives sous les directives de votre conjoint chef d'entreprise, **sans toutefois vous immiscer dans la gestion** de l'entreprise.

Au titre de votre emploi, vous êtes titulaire d'un contrat de travail et percevez une rémunération au moins égale au Smic ou au salaire minimum conventionnel applicable.



Les intérêts

- **Une protection sociale identique à celle de tout salarié** : vous êtes affilié au régime général de sécurité sociale et bénéficiez des prestations qui en découlent (maladie, maternité, invalidité-décès...). Vous vous constituez également une retraite de base et complémentaire. Vous avez accès à la complémentaire santé de l'entreprise et à la prévoyance.
- **Une application du droit du travail** : en votre qualité de salarié, vous relevez des dispositions du code du travail. Vous avez accès aux dispositifs de formation professionnelle continue. Vous êtes également couvert par l'assurance chômage : en cas de rupture du contrat de travail (par exemple, suite à une fermeture ou liquidation judiciaire de l'entreprise), vous avez le droit à une indemnisation du chômage, sous réserve de ne pas vous être immiscé dans la gestion de l'entreprise (vous pouvez demander une étude préalable à Pôle emploi afin de vous assurer de votre affiliation au régime d'assurance chômage).
- **Pour l'entreprise** : votre salaire, ainsi que les charges sociales afférentes, représentent certes un coût pour l'entreprise, mais ils sont déductibles du bénéfice imposable, sous certaines conditions et limites.

En résumé

Le conjoint salarié bénéficie en tant qu'assuré d'une protection sociale très complète. Son coût est plus élevé pour l'entreprise.



■ LE CONJOINT ASSOCIÉ

Marié, pacsé ou concubin, vous détenez des parts du capital social de l'entreprise.

Votre apport peut être effectué en nature, en numéraire ou en industrie. Le partage du bénéfice net se fait au prorata des parts détenues par chaque associé.

Ce statut est applicable aux seules entreprises sous forme sociétaire et peut correspondre à une situation dans laquelle vous souhaitez diriger conjointement l'entreprise, chacun faisant alors un véritable apport dans la société.



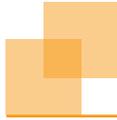
Les intérêts

- **Une responsabilité limitée aux apports** : votre responsabilité est limitée à votre apport, sauf si vous fournissez des garanties personnelles (caution) ou si vous commettez des fautes de gestion dans l'exercice de votre mandat.
- **Une protection sociale complète** :
 - vous êtes personnellement affilié au régime social des indépendants (RSI), dès lors que votre conjoint chef d'entreprise y est lui-même rattaché. Dans ce cas, vos droits sont fonction des cotisations versées, calculées sur la base des rémunérations que vous percevez (ou, à défaut, sur la base d'assiettes minimales).
 - En revanche, si vous êtes titulaire d'un contrat de travail et percevez une rémunération, à ce titre, vous relevez du régime général de sécurité sociale.

En résumé

Le niveau de protection sociale est variable puisqu'il dépend du choix opéré par le conjoint associé.





Le choix d'un statut demeure très personnel et dépend pour beaucoup du degré d'implication souhaité du conjoint, de la situation financière et juridique de l'entreprise.

Le statut du conjoint peut toutefois changer pour mieux s'adapter aux évolutions de l'entreprise.

Document maqueté par le bureau de la communication / DGE
Mars 2016

Crédits photographiques : Page 3 : © Sophie Roux et © Istock 2016, Page 4 : © Harald Gottschalk et © Istock 2016, Page 5 : © Bernard Charpenel, Page 6 : © Istock 2016.





Attention ! Ce document n'est pas exhaustif.
Pour obtenir une information détaillée et personnalisée, vous pouvez vous rapprocher d'une organisation professionnelle ou consulter les sites suivants :



www.capeb.fr
www.ffbatiment.fr
www.rsi.fr
www.cfe.urssaf.fr
www.pole-emploi.fr
www.net-entreprises.fr
www.artisanat.fr